



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2023 le 27 juin 2023 Compte-rendu

L'AGE avait été convoqué avec un seul point à l'ordre du jour : Modifications des statuts. Ces propositions de modification ont été soumises à l'approbation des votants telle que ci-après :

1. Il est inséré dans les statuts, « **Article 1 - Forme** », une cinquième alinea concernant les textes régissant la société :
** l'alinéa 294-1 du Code de l'Energie*
2. **L'article « 26-12 Pouvoirs » est ainsi modifié en son alinea 4 et suivantes :**
« Outre son propre pouvoir, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 voix. En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est considéré comme nul »
devient :
« Outre son propre pouvoir, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 voix. En l'absence d'indication d'un mandataire, la personne établissant le pouvoir est réputée d'accord avec les délibérations proposées. »
3. Spécifiquement **dans les articles 9, 10 et 11, et plus généralement dans l'ensemble des statuts**, le terme « associé(s) » est remplacé par « **sociétaire(s)** »
4. **L'article « 9.1 – Parts sociales – souscription et libération » est ainsi modifié :** les alinéa 2 à 4 : « Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription. Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les associés devront obtenir l'autorisation du Conseil de Gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. » *sont supprimées et remplacées par :*
« Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription. Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les associés devront obtenir l'autorisation du Conseil de Gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. »
5. **L'article « 10 - Conditions d'admission au sociétariat » est ainsi modifié en son alinéa 4 et suivantes :**
« Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Président par écrit. La candidature comprend les éléments suivants :
* nombre d'actions concernées ;
* les informations suivantes : nom, prénom, adresse et nationalité
ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des sociétaires est communiquée à chaque assemblée générale. »

devient :

« Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle remplit un bulletin d'intention et l'envoie a Energies Citoyennes .

Le candidat acquiert la qualité de sociétaire après avoir rempli le bulletin de souscription et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des sociétaires est communiquée à chaque assemblée générale. »

L'ensemble de ces 5 modifications a été approuvé à l'unanimité.